

## Cahier de doléances du Tiers État des Alluets-le-Roi (Yvelines)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances par les habitants de la paroisse des Alleux-le-Roi.

L'an 1789, le mercredi 15 avril, avant midi, après l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, nous, habitants de la paroisse des Alleux-le-Roi, dépendant du Châtelet de Paris, tous nés Français, compris au rôle des impositions de ladite paroisse, étant tous assemblés dans la chambre à ce destinée, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés en ses lettres données à Versailles, le 24 janvier dernier, pour la convocation et tenue des Etats généraux du royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant civil au Châtelet de Paris, dont du tout nous avons une pleine et entière connaissance par les lectures et publications qui en ont été faites le lundi 13 du présent mois, tant au prône de la messe paroissiale, qu'issue de ladite messe au devant de la principale porte de l'église des Alleux-le-Roi. Ladite assemblée convoquée en exécution desdits ordres, règlement et ordonnance, à l'effet de rédiger le cahier des doléances, plaintes et remontrances de cette paroisse, ainsi que pour délibérer sur le choix des députés que nous sommes tenus de nommer entre nous, nous étant occupés delà rédaction dudit cahier, avons arrêté nos doléances, plaintes et remontrances ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les tailles, capitation, industrie, vingtièmes et autres impositions de la paroisse des Alleux-le-Roi, sont portées à un taux considérable, eu égard à la valeur du terrain dont est composé son territoire : ce qui absorbe une grande partie du produit du cultivateur, et lui ôte la faculté de pouvoir cultiver avec soin les biens qu'il fait valoir, et y donner les engrais nécessaires. Ces biens sont classés dans le rôle des tailles de cette paroisse, confusément l'un dans l'autre, à 15 livres l'arpent. Dans la totalité du territoire, vers le village, il peut y en avoir un quart à ce prix ; un quart, eu égard au sol, à raison de 12 livres ; un autre quart de terrain plat et très-souvent inondé, qu'on ne peut évaluer, tout au plus, qu'à 8 livres ; et un autre quart autour des bois, et à cause du gibier, presque inestimable, puisque dans des années, il ne rapporte à peine que le prix de la culture et semence. Cependant, il sera porté à 5 livres l'arpent. En sorte que le terrain de la paroisse des Alleux-le-Roi ne devrait être classé confusément qu'à raison de 10 livres l'arpent, et les impositions réparties au prorata sur les habitants qui possèdent et cultivent lesdits biens, à raison des classes ci-dessus.

Art. 2. Le gibier de toute espèce dans les plaines et bois est un fléau considérable pour le cultivateur, qui a le désagrément de fumer, cultiver et ensemercer son terrain sans production : ce qui lui ôte tout secours, non-seulement pour lui et sa famille, mais encore pour payer ses fermages, et acquitter les impositions dont il est chargé à raison des biens qu'il cultive. Le lapin, gibier désastreux, doit être entièrement détruit. Les lois faites jusqu'à présent à cette occasion n'ont point eu d'exécution par les entraves que les officiers de capitainerie ont introduites dans les règlements qu'ils ont faits à cet égard.

Art. 3. La capitainerie de Saint-Germain, dans laquelle la paroisse des Alleux-le-Roi est comprise, devrait être réduite à ses premières limites pour les plaisirs de Sa Majesté seulement. Le surplus est actuellement occupé en partie par des particuliers, la plupart sans fief ni terrain, qui achètent des cantons de chasse sur les terres de différents seigneurs, et qui en abusent par la grande quantité de gibier qu'ils ont: ce qui ruine absolument le cultivateur. Pour parvenir à la destruction du lapin, il faudrait que les habitants eussent la permission de les furer et pannauter pendant le temps qui leur serait prescrit : cela éviterait beaucoup de plaintes et d'abus.

Art. 4. Les corneilles sont encore des oiseaux désastreux qui font un tort considérable aux cultivateurs ; lesquelles, après les semences des blés, lorsqu'ils commencent à lever dans la dernière saison, les

arrachent et les mettent sur terre. Les habitants des Alleux-le-Roi demandent qu'il leur soit permis de les détruire par les moyens qu'ils trouveront les plus convenables.

Art. 5. Lesdits habitants demandent, en outre, qu'il leur soit permis d'éplucher leurs blés, lorsqu'ils en auront besoin, et de faucher les prairies artificielles, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, afin d'en éviter le dépérissement.

Art. 6. Les droits de contrôle, centième denier, francs-fiefs, et autres établis et tarifés par l'arrêt du conseil de 1722, sont si considérablement augmentés depuis leur établissement, qu'il n'y a plus de règle pour leur perception, qui devient arbitraire par chaque employé, au point que les sujets sont souvent tourmentés pour doublement ou forcément des droits qui n'ont jamais été perçus dans leur principe : ce qui ôte leur tranquillité, et les empêche de finir leurs affaires qui, faute d'être terminées, leur occasionnent des procès dispendieux, que l'Etat peut éviter par un nouveau tarif de ces droits, pour être stable, à toujours sans novation.

Art. 7. Que l'édit du Roi donné à Versailles, au mois de novembre 1787, concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique, comme les protestants et autres sujets de Sa Majesté, pour la plupart nés en France qui participent à tous les subsides et aux besoins de l'Etat, soit exécuté.

Art. 8. Et que les chemins pour aller au marché de Maulle, qui est le plus prochain des habitants des Alleux-le-Roi, pour vendre leurs grains et denrées, soient réparés ; et qu'à cet effet, l'impôt de la corvée reste à la paroisse.

Art. 9. Les habitants des Alleux-le-Roi, pleins de confiance en l'ordre du tiers-état dans les assemblées qu'il tiendra, adhèrent d'avance à tout ce qui aura été résolu et arrêté à la pluralité des voix pour la satisfaction de notre souverain monarque, le bien de l'Etat et le soulagement des peuples.

Fait et arrêté en notre assemblée, ledit jour 15 avril 1789 ; et avons signé.